



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2026\_307

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS (SDIS62) POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE – DECISION MODIFICATIVE**

Vu la décision n°2026\_205 en date du 10 mars 2026, par laquelle le Président a autorisé la signature de la convention de mise à disposition de la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS62), ayant son siège social à Saint-Laurent-Blangy (62223), 18 rue René Cassin, mentionnant l'article 2 comme suit : « un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du personnel du SDIS62 dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le SDIS62 sera réputée relever de la responsabilité dudit SDIS62. »,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS62) n'a pas signé la convention initiale et a sollicité la modification de l'article 2,

Considérant que l'article en question sera modifié comme suit : « un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du personnel du SDIS62 dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation constatée par le personnel de la piscine dans l'état des lieux contradictoire faisant suite à l'utilisation exclusive des locaux par le SDIS62 sera présumée imputable au SDIS62. Si cette dégradation fait suite à l'utilisation partagée des locaux prévue à l'article 5 de la présente convention, la responsabilité sera présumée partagée entre le SDIS62 et l'association présente sur le même créneau », et qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision susvisée,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de modifier la décision 2026\_205 en date du 10 mars 2026, par laquelle le Président a autorisé la signature la convention de mise à disposition de la piscine communautaire située à BRUAY-LA-BUISSIÈRE au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS62), ayant son siège social à Saint-Laurent-Blangy (62223), 18 rue René Cassin, ayant pour objet la modification de l'article 2.



**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .-.1. **AVR. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - **1 AVR. 2026**

Et de la publication le : - **1 AVR. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMEZ Philippe**